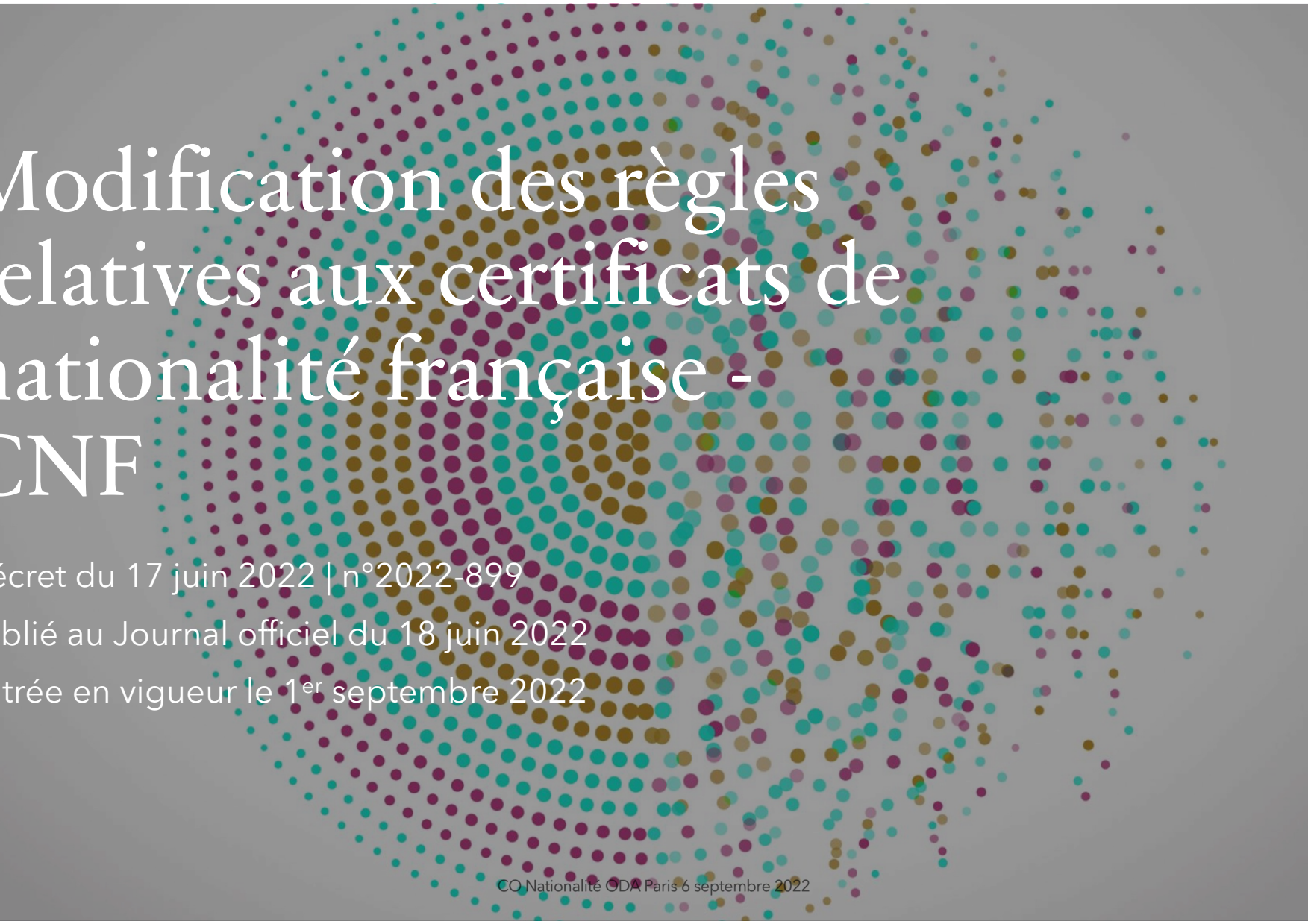




Modification des règles relatives aux certificats de nationalité française - CNF

Décret du 17 juin 2022 | n°2022-899

Publié au Journal officiel du 18 juin 2022

Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022

Dispositions modifiées

Le décret du 17 juin 2022 modifie :

- l'article 31-3 du Code civil

- et les dispositions du Code de procédure civile relative à la nationalité des personnes physiques – articles 1038 à 1045-2

Partie 1

Instruction des demandes des CNF

Principales modifications

1. Formulaire et
liste des pièces
à produire

2. Obligation
d'indiquer une
adresse
électronique

3. Délais
d'instruction

4. Décisions

1. Formulaire et liste des pièces à produire

- La demande de CNF est remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité au moyen d'un formulaire.
- Le contenu du formulaire et la liste des pièces à produire seront déterminés par arrêté du ministre de la justice.
- Attention : l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 3 août 2022 a précisé que le décret « *n'instaure aucune obligation d'effectuer par voie informatique les démarches liées à la demande, lesquelles peuvent être accomplies par courrier ou en se présentant au guichet compétent* » (ordonnance, § 4)

2. Obligation d'indiquer une adresse électronique

- A cette adresse électronique sont adressés les communications du greffe et le récépissé.

3. Délais d'instruction

- Lorsque toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande auront été reçues, le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité délivre au demandeur un récépissé.
- Attention : l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 3 août 2022 a précisé que le directeur des services de greffe judiciaires « *ne peut demander de pièces complémentaires que lorsque celles-ci sont nécessaires à l'instruction de la demande* » (ordonnance, § 6)
- Le récépissé mentionne qu'une décision sera rendue dans un délai de six mois qui peut être prorogé au maximum deux fois.
- Attention : l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 3 août 2022 a précisé qu'il « *ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe que le récépissé [de demande] doit porter mention des voies et délais de recours contre un éventuel refus de certificat* » (ordonnance, § 9) et que, en cas d'omission de notification au demandeur de la prorogation, « *une décision implicite de refus sera réputée avoir été prise au terme du délai indiqué dans le récépissé* » (ibid., § 10)

4. Notification des décisions

- Décision de délivrance : Le certificat de nationalité française est remis au titulaire ou à son représentant légal contre émargement
- Décision de refus : Le refus de délivrance est notifié par courrier électronique à l'adresse déclarée dans la demande. L'absence de décision à l'issue des délais d'instruction vaut rejet de la demande.
- Attention : l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 3 août 2022 a précisé que cette notification par voie électronique « *doit être regardé[e] comme équivalent[e] à un envoi par courrier simple* » (ordonnance, § 15) et qu' « *en l'absence de texte en disposant autrement, la date à laquelle le demandeur est réputé avoir reçu la notification d'un refus de certificat de nationalité est celle à laquelle il la consulte à son adresse électronique, date qu'il incombe, le cas échéant, à l'administration d'établir en cas de contestation* » (*ibid.*, § 17)

Partie 2

Recours contre le refus de délivrance d'un CNF

Compétence du Tribunal judiciaire

- A compter du 1^{er} septembre 2022, la contestation des décisions de refus de délivrance de CNF devant le Tribunal judiciaire
- Le décret du 17 juin 2022 remplace le recours hiérarchique devant le Ministre de la Justice par un recours devant le Tribunal judiciaire dans un délai de six mois à compter de la décision de refus de délivrance explicite ou implicite

1. Introduction de l'instance et délai



Par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire - obligation de constituer avocat - l'acte de constitution emporte élection de domicile.



Délai : 6 mois



L'action est introduite, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus de délivrance du certificat de nationalité qui a lieu par courrier électronique ou de l'expiration des délais (six mois à compter de la délivrance de récépissé ou de la décision de prorogation de ce délai).

2. Formalisme

- A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée d'un exemplaire du formulaire de demande, des pièces produites au soutien de la demande de délivrance du certificat et, le cas échéant de la décision de refus opposée par le directeur des services de greffe judiciaires.



Demander la communication du dossier au service qui a été en charge de la demande de CNF

3. Procédure

Avant l'audience d'orientation, le président de la chambre peut rejeter par ordonnance motivée les requêtes manifestement irrecevables ou manifestement infondée. L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification.

Dans les autres cas, le greffe avise le ministère public et l'avocat des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation. Les règles de la procédure civile écrite ordinaire s'appliquent à la suite de la procédure.

4. Décision

- Le tribunal décide qu'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un CNF si le demandeur justifie de sa qualité de français

Partie 3

Dispositions transitoires

- Refus de délivrance d'un CNF opposé après le 1^{er} septembre 2022 à une demande formulée avant cette date
- Pour tous les refus de délivrance de CNF opposés avant le 1^{er} septembre 2022 : le délai de 6 mois court à compter du 1^{er} septembre 2022

Refus de délivrance d'un CNF opposé après le 1^{er} septembre 2022 à une demande formulée avant cette date



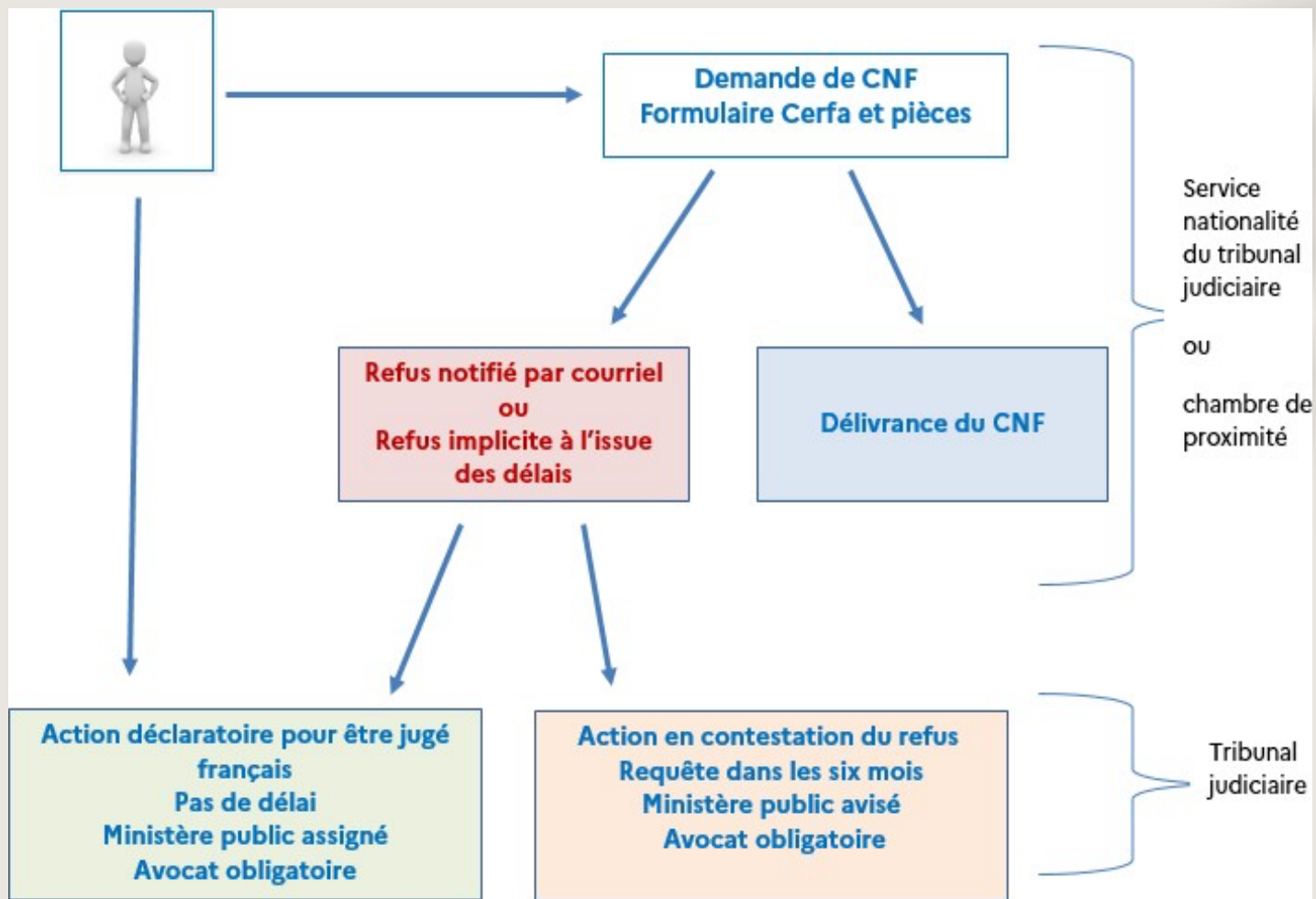
Le refus est notifié, soit par la remise de la décision au destinataire ou à son représentant légal contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cas échéant par l'autorité diplomatique ou consulaire.



Le délai de contestation de 6 mois court à compter de cette notification.

**Pour tous les refus de
délivrance de CNF opposés
avant le 1^{er} septembre
2022 : le délai de 6 mois
court à compter du 1^{er}
septembre 2022**

- Le délai de recours contre les refus de délivrance de CNF opposés avant le 1^{er} septembre 2022 court jusqu'au 28 février 2023.



Extrait de la lettre de la DACS – Professions du droit et de la Justice – Juin 2022 n°4 – Page 4

Voies de recours:

- 
- JUSQU'AU 31/08/2022 : vous pouvez exercer un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision en écrivant au Garde des sceaux, ministre de la justice; (DACS - bureau de la nationalité, 13 place Vendôme 75042 PARIS Cedex 01) en joignant une copie de ce document, ou en mentionnant ses références dans votre courrier de recours : numéro de dossier, numéro et date de la décision.
 - À PARTIR DU 01/09/2022: vous pouvez charger un avocat d'engager AVANT LE 28/02/2023 une action en délivrance du certificat de nationalité française devant le tribunal judiciaire compétent (décret 2022-899 du 17 juillet 2022).
 - SANS DÉLAI PARTICULIER : Toute personne a le droit de charger un avocat d'engager une action déclaratoire de nationalité devant le tribunal judiciaire compétent.
Dans les deux derniers cas la représentation par avocat est obligatoire : il vous appartient de choisir vous-même votre avocat, et cette juridiction ne peut en aucun cas vous conseiller dans ce choix. Le tribunal compétent est celui du domicile de la personne dont la nationalité est en cause, celui de Paris si elle est domiciliée à l'étranger.

Extrait d'une décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française prise le 3 août 2022 par le service de la nationalité française - section Monde